

Art. 2. Ces droits seront perçus conformément au tarif suivant :

1° — COUR IMPÉRIALE ET TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE.

Droit de mise au rôle.....	10 fr. 00
Grosses, expéditions de jugements, instruction des affaires, procès-verbaux, rapports d'experts, copies conformes, etc., par rôle.	4 fr. 00
Extraits de jugements et d'actes.....	2 fr. 00
Exécutoires des frais et dépens (y compris les extraits délivrés pour la comptabilité.....)	8 fr. 00

2° — TRIBUNAUX CRIMINEL, DE COMMERCE ET DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Droit de mise au rôle.....	6 fr. 00
Grosses, expéditions de jugements, instruction des affaires, procès-verbaux, rapports d'experts, copies conformes, etc., le rôle	3 fr. 00
Extraits de jugements, d'actes, etc.....	1 fr. 50
Exécutoires des frais et dépens, extraits compris.....	6 fr. 00

3° — FRAIS ÉVENTUELS POUR TOUS LES TRIBUNAUX.

Déclarations et enregistrement d'actes aux greffes.....	6 fr. 00
Dépôts d'actes, livres, timbres, répertoires et autres titres ou pièces, faits aux greffes, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit.....	6 fr. 00
Droit de recherche des actes et jugements faits, passé un an..... (1 fr. de plus par année précédente.)	2 fr. 00
Droit pour rédaction des adjudications faites en justice, 1 0/0 sur 5,000 fr., 1/2 0/0 sur ce qui excédera 15,000 fr.	

4° — FRAIS DIVERS.

Affiches diverses, l'une.....	4 fr. 00
Droit pour chaque légalisation d'actes des officiers publics.....	2 fr. 00
Droit pour timbre du tribunal.....	1 fr. 50

Art. 3. N'est pas compris dans les droits établis au tarif qui précède, le droit d'enregistrement de 2 francs auquel sont soumis les jugements civils et de commerce par la législation locale existante.

Art. 4. Le droit de mise au rôle sera perçu par le greffier en y inscrivant la cause.

Le premier de chaque mois, il soumettra les rôles, cotés et paraphés par le président, au visa du chef du service administratif. Ces rôles seront accompagnés d'un relevé indiquant sommairement la date des rôles, les affaires qu'ils concernent, le tribunal appelé à en connaître, enfin le droit perçu. Ce relevé, totalisé et arrêté en toutes lettres par le greffier, sera visé par le chef du service ad.